



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ N° DS 509-2020 **modifiant l'arrêté n° DS 443-2020 du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux** **espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le** **cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n°DS 443-2020 du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2002845 du tribunal administratif de Lyon du 25 avril 2020 suspendant partiellement l'arrêté n°DS 443-2020 du 15 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 a interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout déplacement le long des fleuves, rivières, cours d'eau, plans d'eau et sur les sentiers naturels, pour quelque motif que ce soit, à l'exception uniquement des déplacements liés à une activité professionnelle, et a fixé dans son article 1^{er} la liste des lieux concernés.

CONSIDERANT que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a estimé que les restrictions apportées aux déplacements impérieux non professionnels, prévus par les articles 3 I 2° à 4° et 6° à 8° du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 étaient constitutives d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le respect de cette décision de justice, de limiter les interdictions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 aux seuls déplacements brefs prévus pour l'exercice physique des personnes, la promenade ou les besoins des animaux de compagnie.

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'article 1 s'applique uniquement aux déplacements brefs liés à l'activité physique des personnes, à la promenade et aux besoins des animaux de compagnie, tels que prévus par l'article 3 I 5° du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 »

Article 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 27 avril 2020

Le préfet


Evence RICHARD